



PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

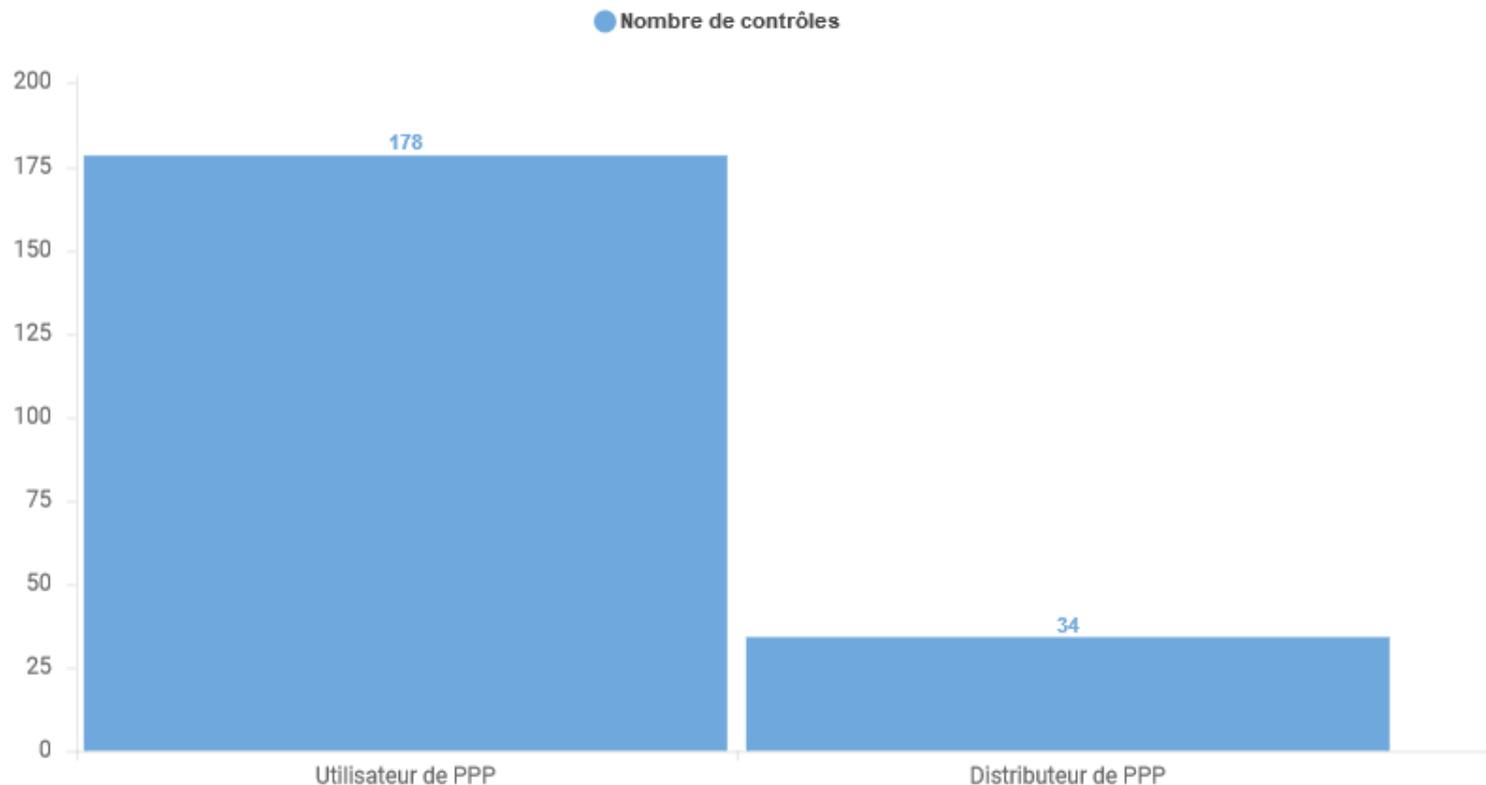
LES CONTRÔLES RELATIFS À LA DISTRIBUTION ET À L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Bilan de l'année 2021

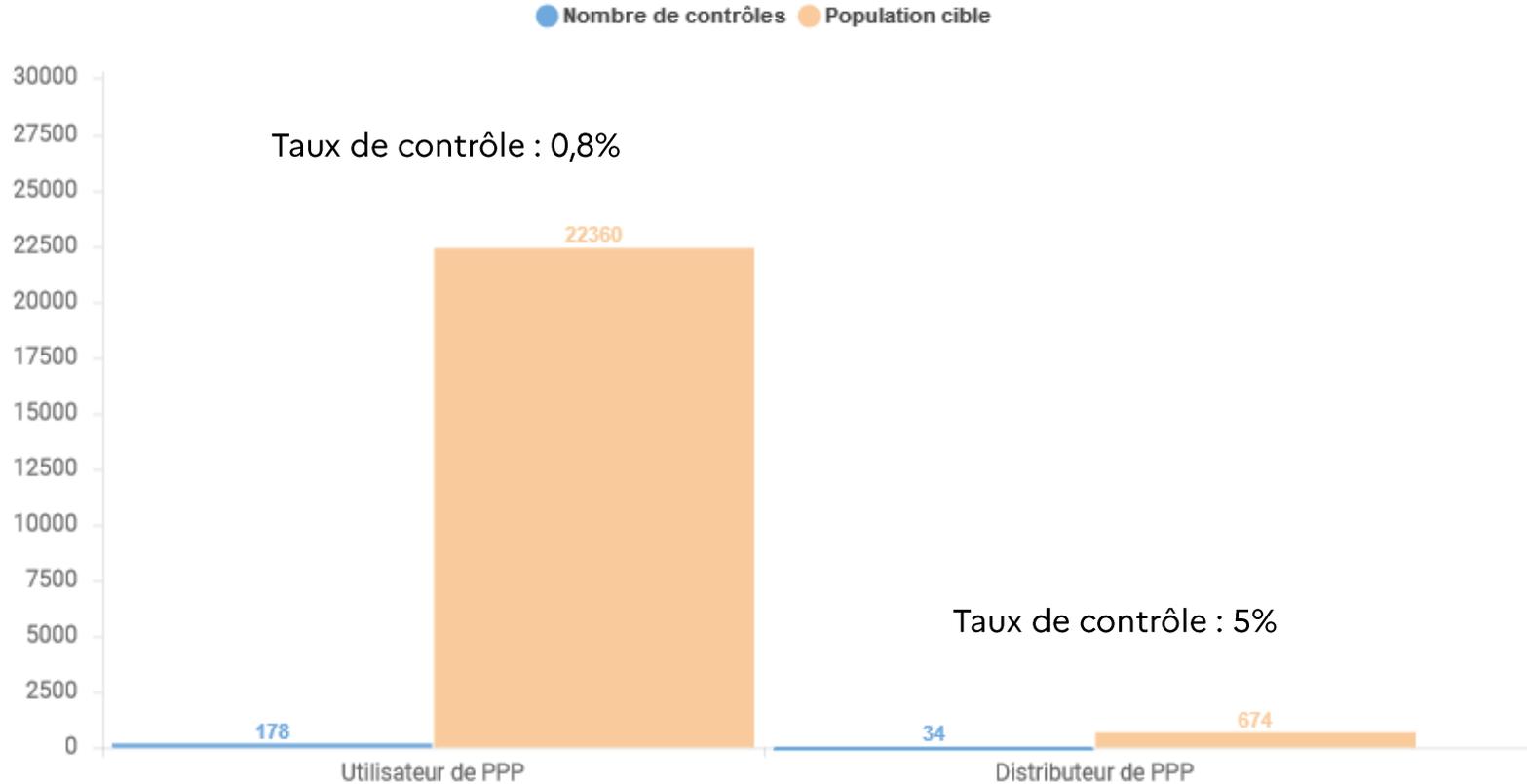


Présentation générale des contrôles effectués par la DRAAF Centre-Val de Loire

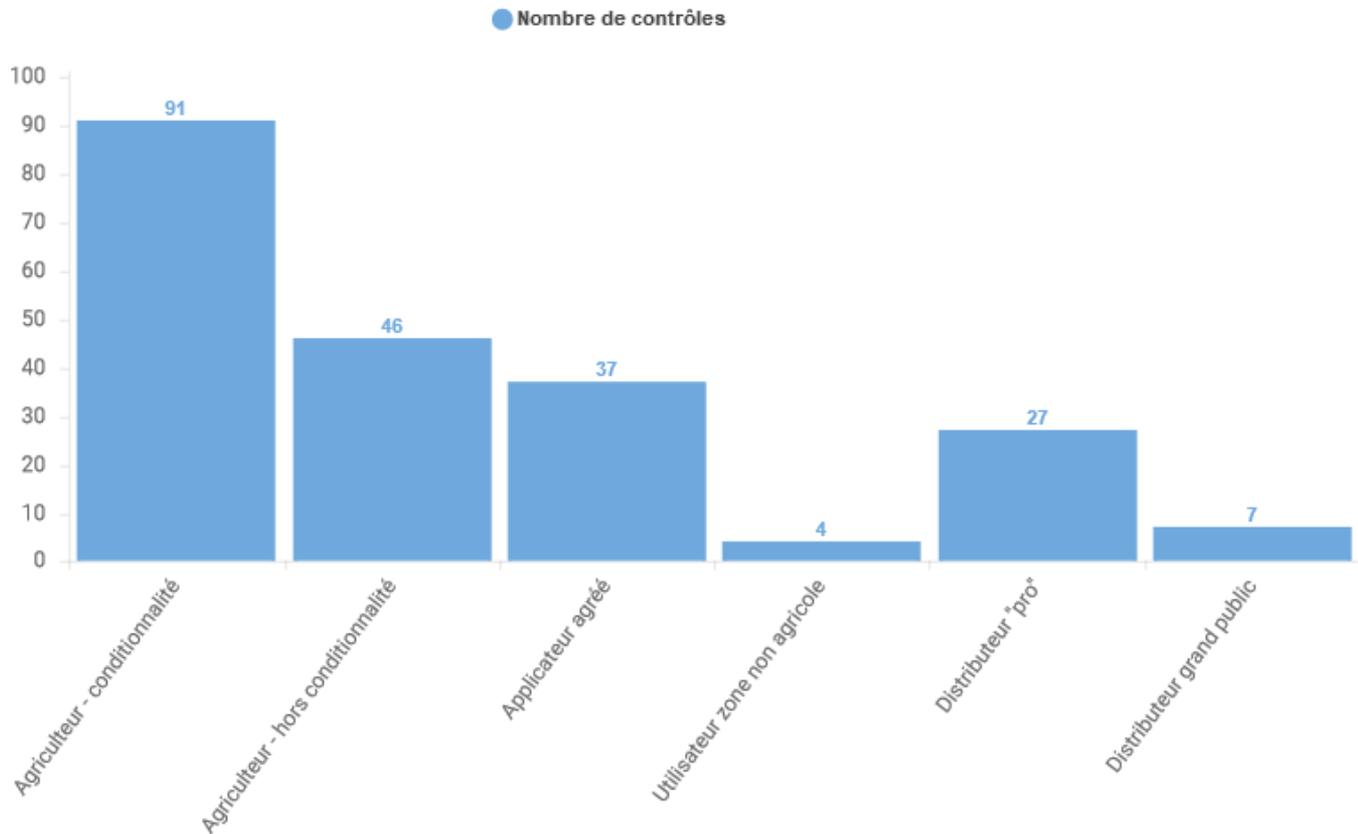
Nombre de contrôles « PPP » réalisés en 2021



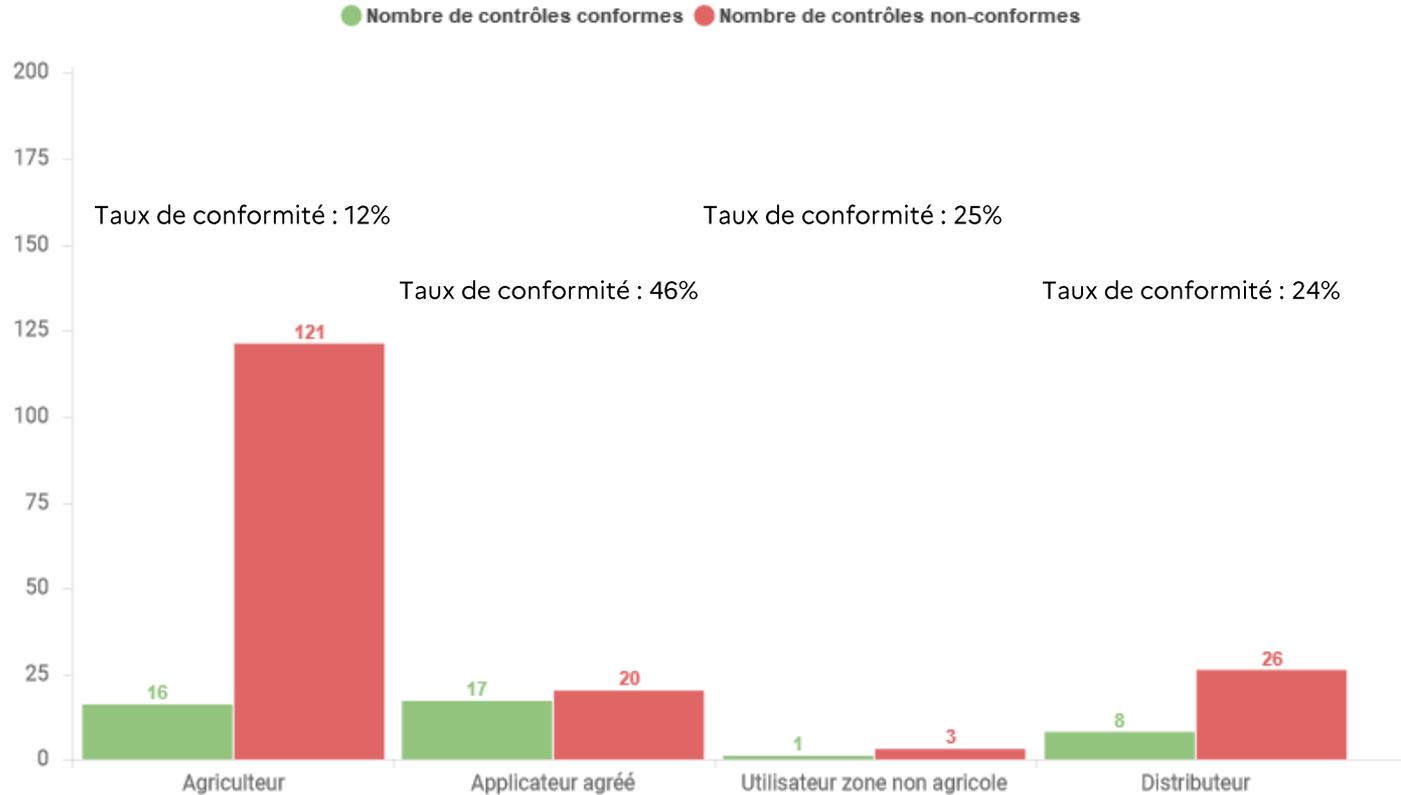
Pression de contrôles



Répartition des contrôles en 2021

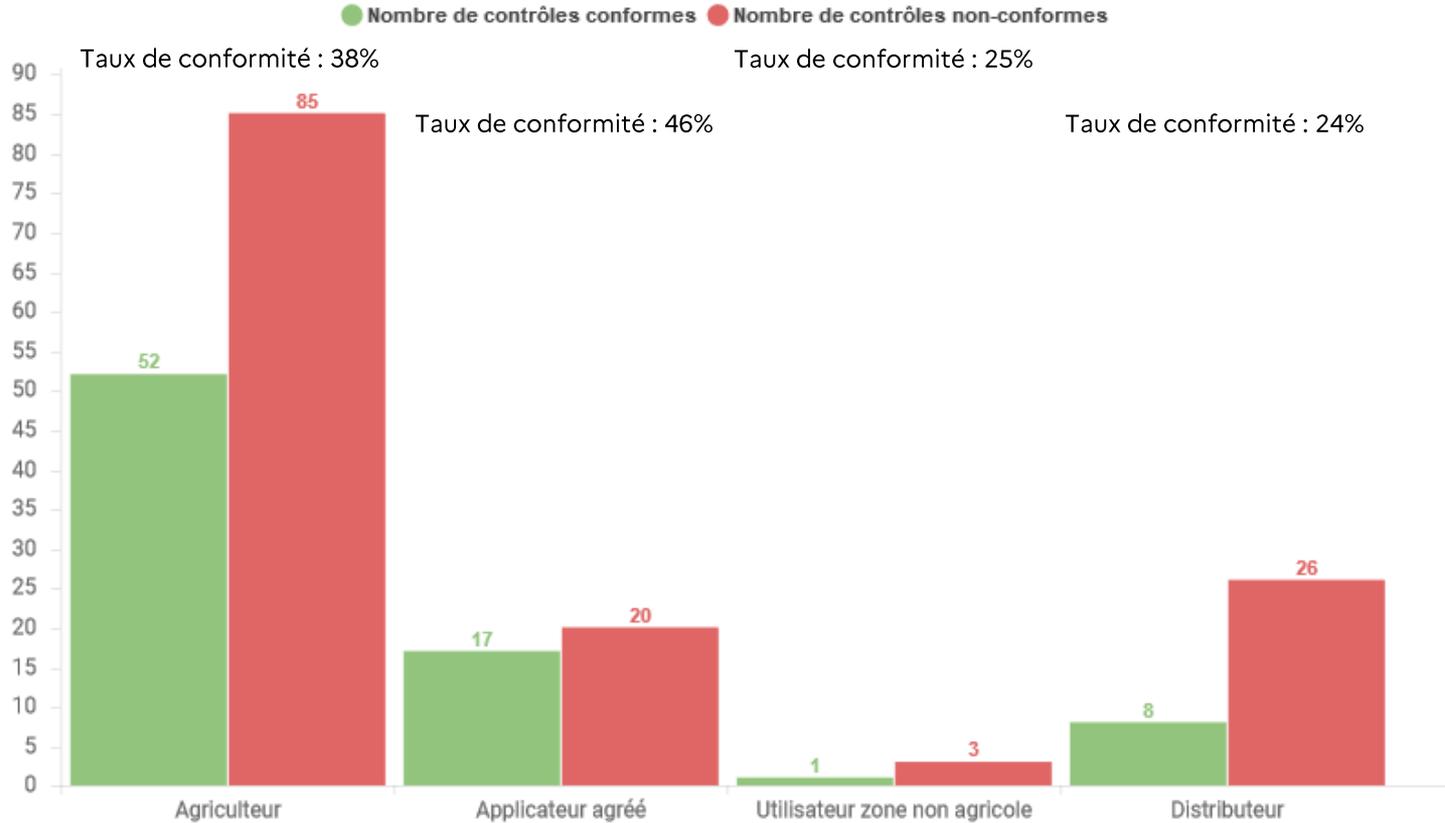


Pourcentage de conformité



Pourcentage de conformité

Si l'on ne considère pas la problématique EPI



Pourcentage de conformité

Si l'on ne considère pas la problématique EPI et les produits non CLP

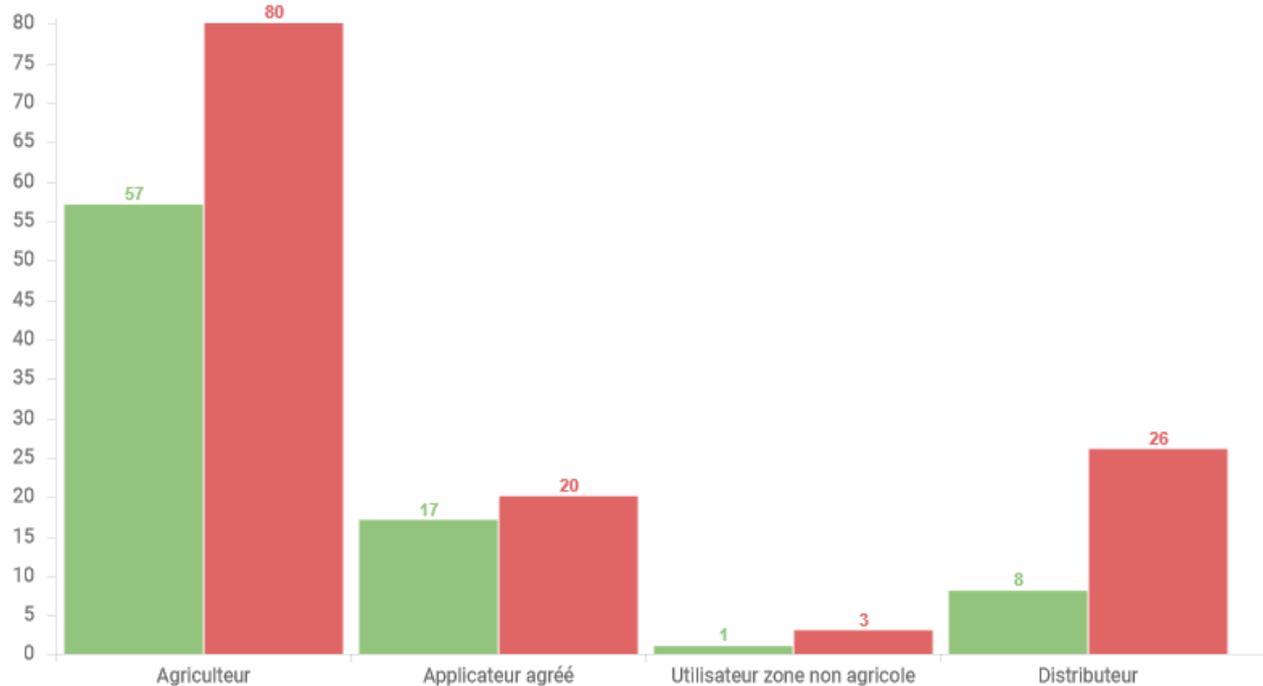
Taux de conformité : 42%

Taux de conformité : 25%

Taux de conformité : 46%

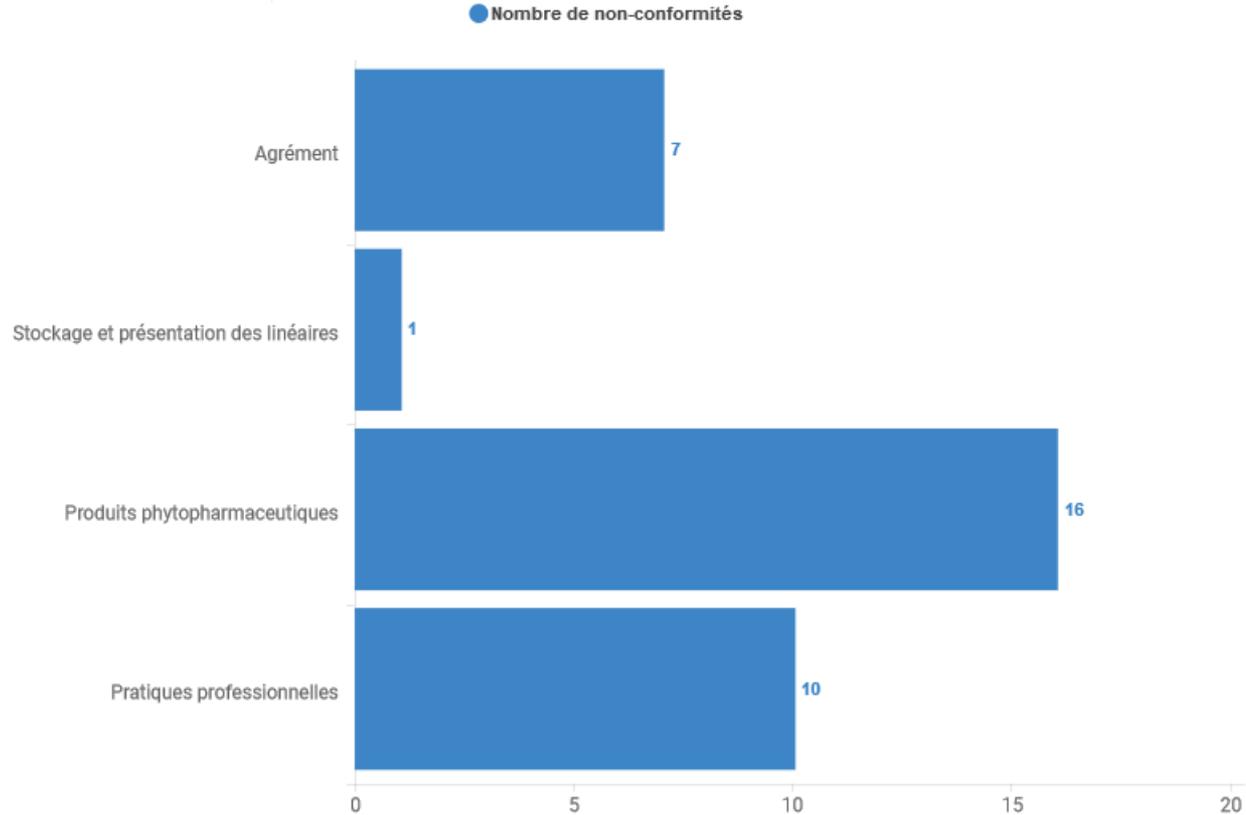
Taux de conformité : 24%

● Nombre de contrôles conformes ● Nombre de contrôles non-conformes

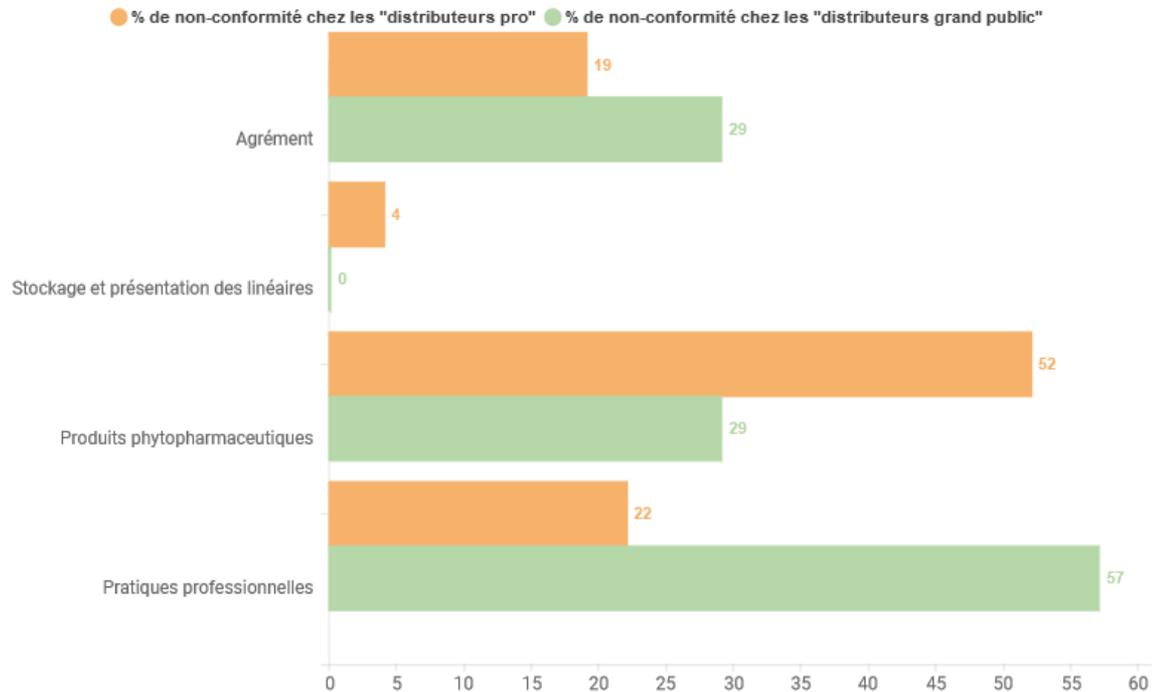


Les résultats de contrôles chez les distributeurs de produits phytopharmaceutiques

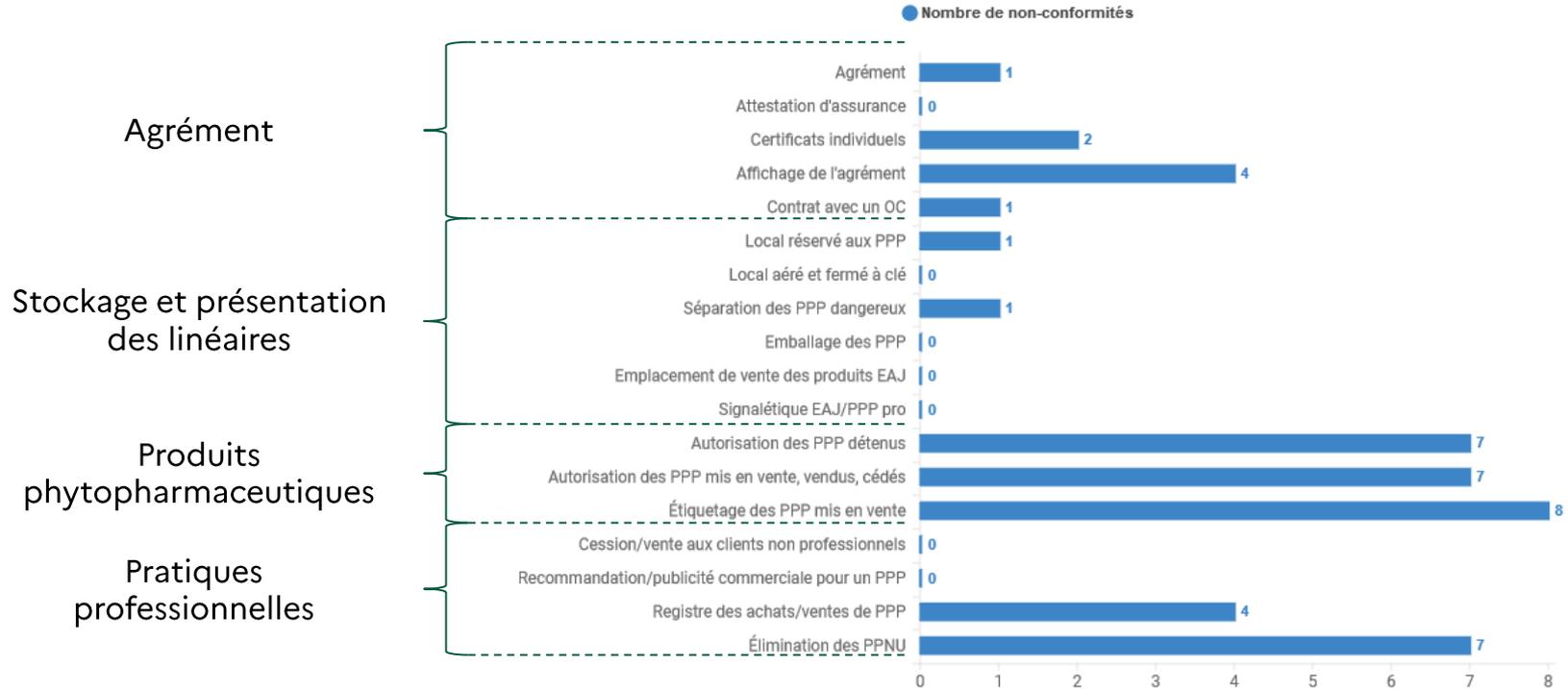
Les non-conformités chez les distributeurs



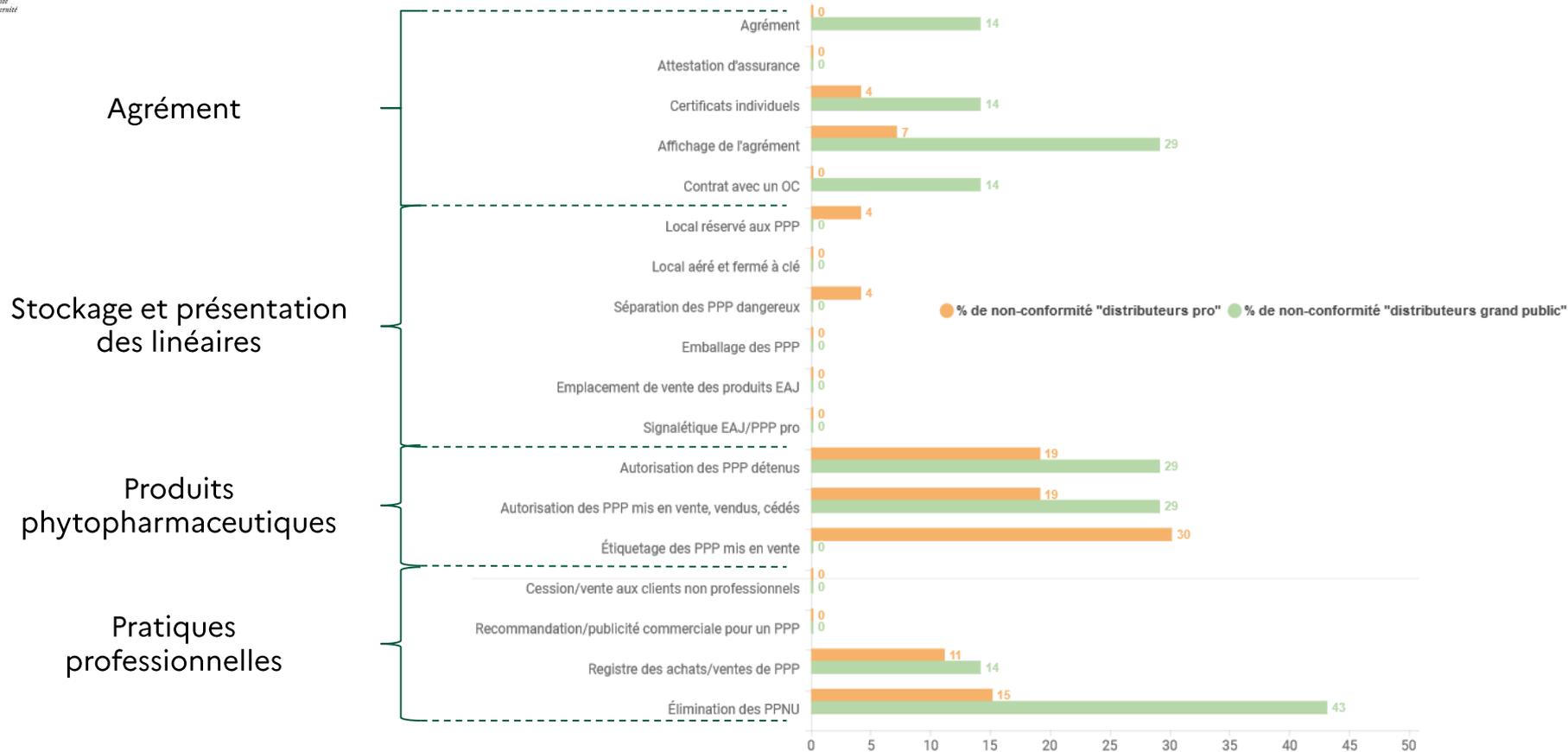
Les non-conformités chez les distributeurs



Les non-conformités chez les distributeurs



Les non-conformités chez les distributeurs



Exemples de non-conformités chez les distributeurs :

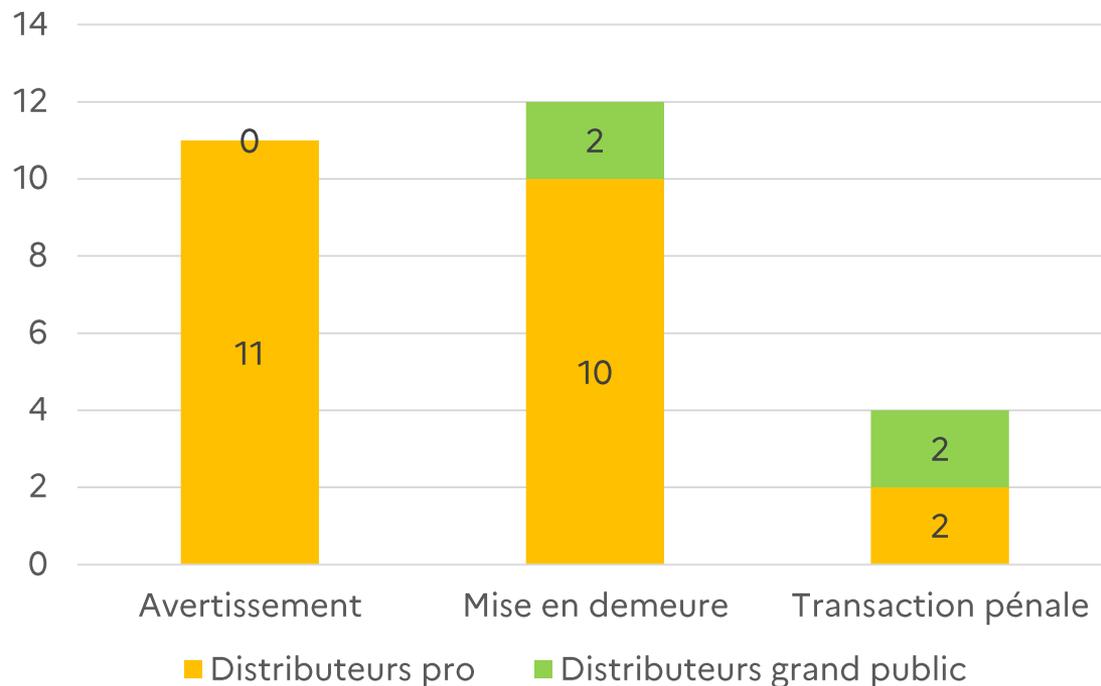
Étiquetage :

- Produits avec un étiquetage présentant les pictogrammes « oranges » pour les mentions et phrases de danger
- Mauvais étiquetage du RACER ME (changement d'AMM mi-2020)
- Mauvais étiquetage du MAVRIK FLO (changement d'AMM m-2019)

Vente de PPP sans AMM :

- Vente du BARCLAY GALLUP SUPER 360 JARDIN après le 1^{er} mars 2021
- Vente du produit NATUREN EV (fin de distribution en 2016)

Les suites données aux contrôles opérés chez les distributeurs



Conclusions pour les distributeurs :



Une bonne gestion du stockage des produits et des linéaires de vente

Pour les distributeurs à des utilisateurs professionnels :

La gestion des étiquettes

Pour les distributeurs au grand public :

L'élimination des PPNU

La gestion administrative de l'agrément

Pour tous les distributeurs :

La gestion des produits au regard de leur autorisation

Rappel réglementaire sur la gestion des étiquettes :

- **R.253-42 II du code rural et de la pêche maritime**
- **Note d'information de l'ANSES de février 2018**

Le délai de mise à jour des étiquettes est de 6 mois à compter de la notification de la décision de modification d'autorisation de mise sur le marché. Dans le cas où la modification consiste en un élargissement des usages ou en un allègement de ses précautions d'utilisation, ce délai est porté à un an.

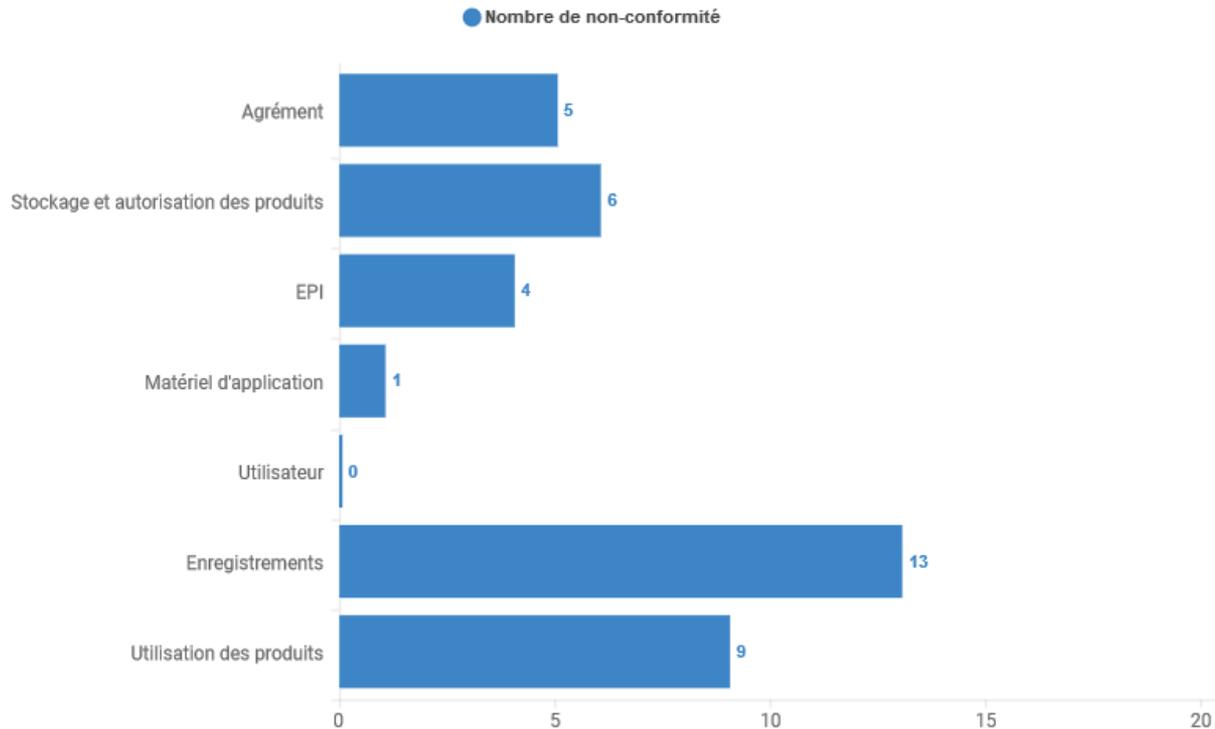
Les stocks de produits dont la mise sur le marché est antérieure à ce délai de six mois, peuvent être utilisés pendant 12 mois à compter de la date limite autorisée pour la mise à jour des étiquettes.

Ces délais ne s'appliquent pas si les décisions de modification d'autorisation prévoient des délais différents. Ces délais différents peuvent être, par exemple, jusqu'à l'écoulement des stocks.

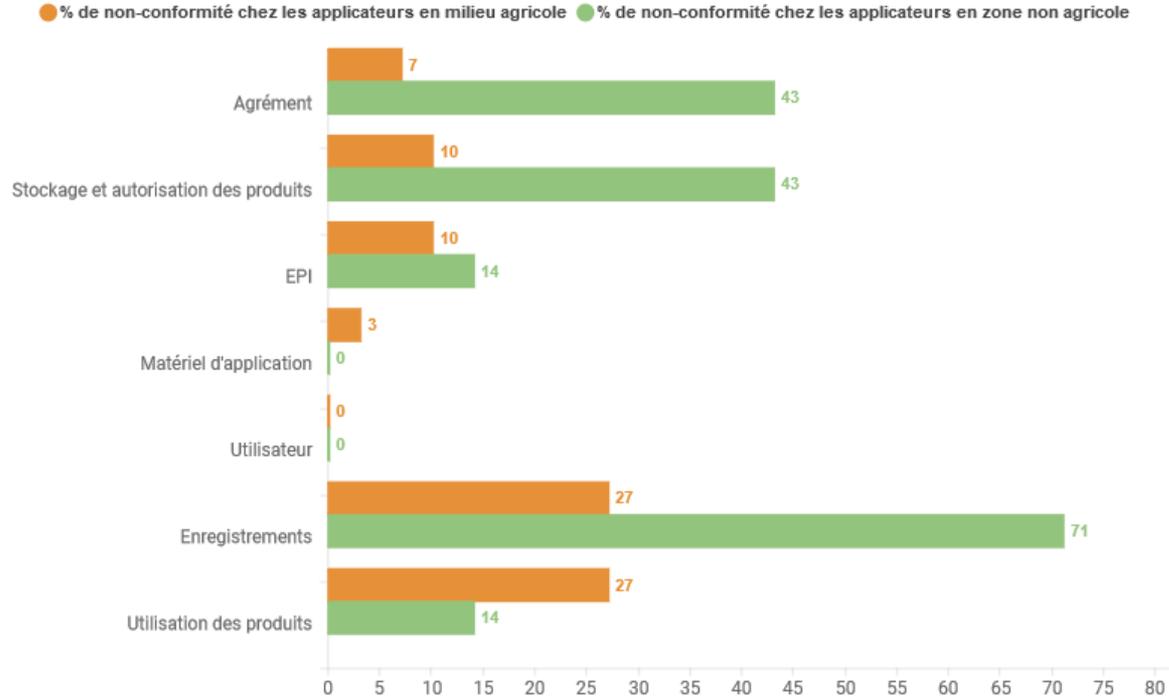
Les résultats de contrôles chez les applicateurs de produits phytopharmaceutiques en prestation de services

A green tractor with red wheels is pulling a red sprayer through a lush green field. The sprayer is emitting a fine mist of white liquid, which creates a faint rainbow on the ground. In the background, two white wind turbines stand against a clear blue sky with a few wispy clouds. The overall scene is bright and sunny.

Les non-conformités chez les applicateurs



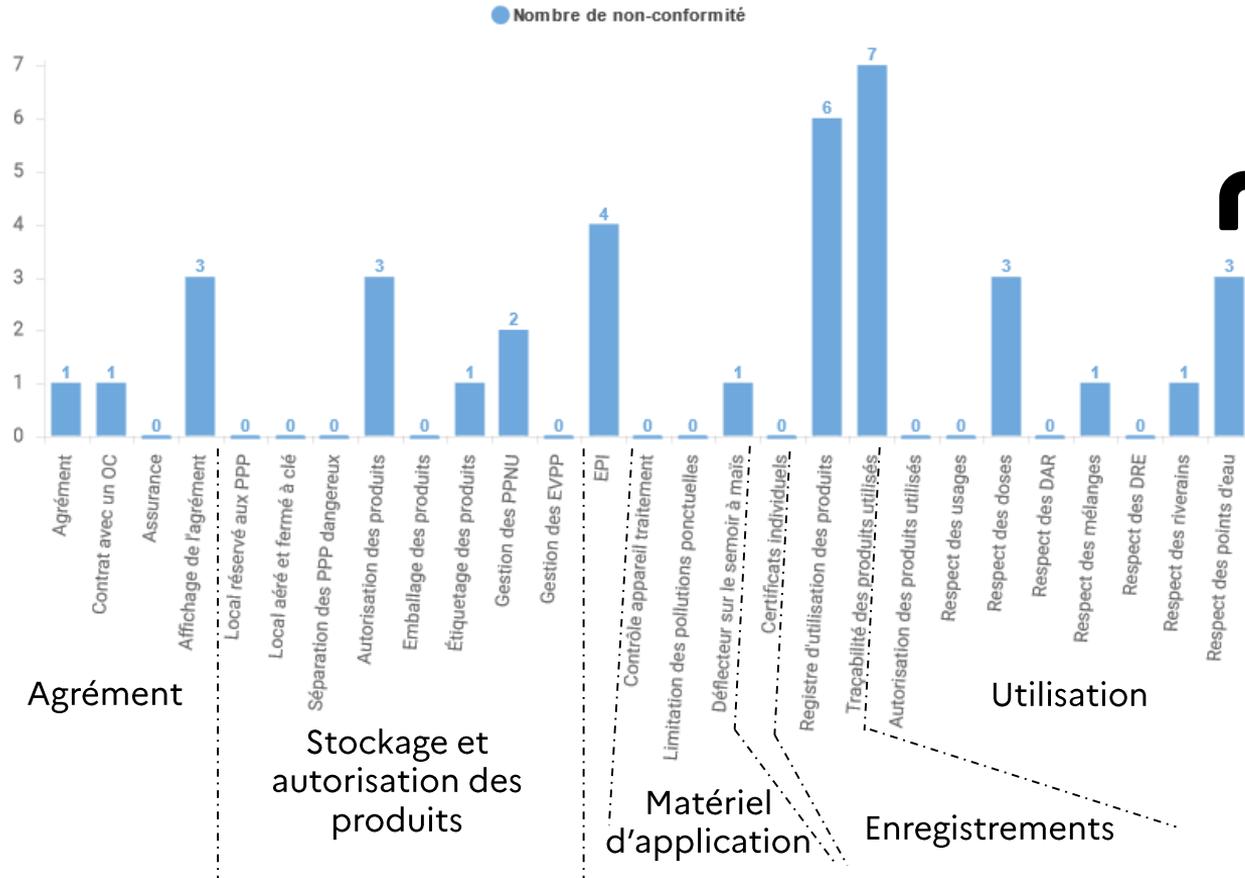
Les non-conformités chez les applicateurs



En 2021 :

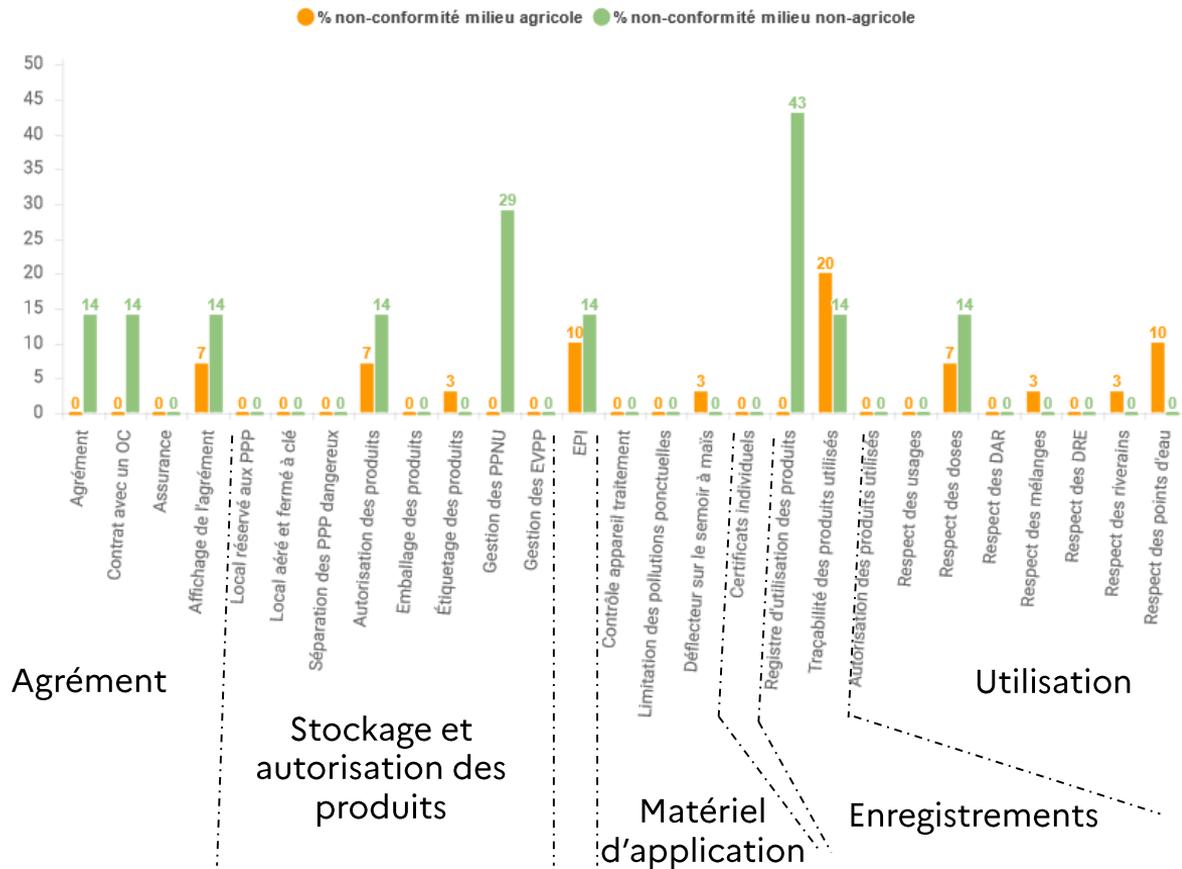
- 30 contrôles chez des applicateurs en milieu agricole
- 7 contrôles chez des applicateurs en zone non agricole

Les non-conformités chez les applicateurs



Non-respect du DVP de 20m imposé dans les AMM de certains produits

Les non-conformités chez les applicateurs



Exemples de non-conformités chez les applicateurs :

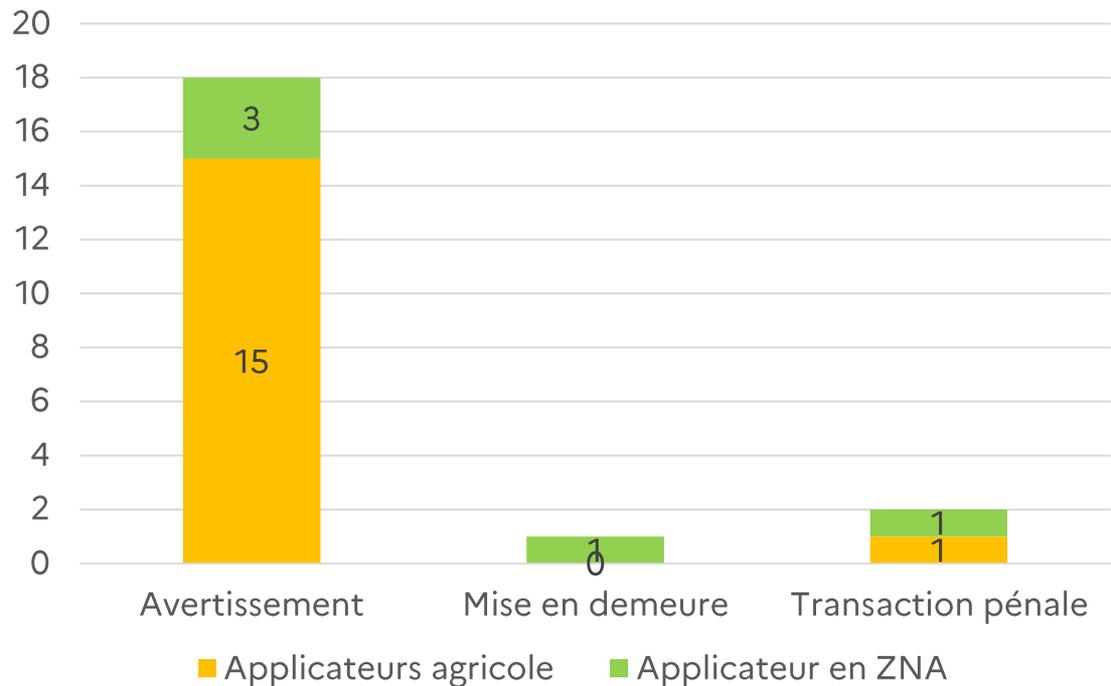
Mélange :

- CHANON + CHALLENGE 600 (H351)

DVP :

- MAÏSOTRIONE (20m)
- CHALLENGE 600 (20m)

Les suites données aux contrôles opérés chez les applicateurs



Conclusions pour les applicateurs :



Une bonne gestion du stockage des produits et du contrôle technique des appareils de traitement

Pour les applicateurs en zone non agricole :

Traçabilité : registre de traitement (surface) et numéro de lots des produits utilisés

Élimination des PPNU

Pour les applicateurs en milieu agricole :

Traçabilité des numéros de lots des produits utilisés

Détention et utilisations des bons EPI

Respect de l'AMM et notamment des DVP

Rappels réglementaires sur la traçabilité des opérations phytosanitaires par les applicateurs

- **Règlement (CE) n°1107/2009 article 67 (A)**
- **Arrêté du 16 juin 2009 (B)** – concerne uniquement la production de nourriture
- **L.254-6 I AL.2 du code rural et de la pêche maritime (C)**

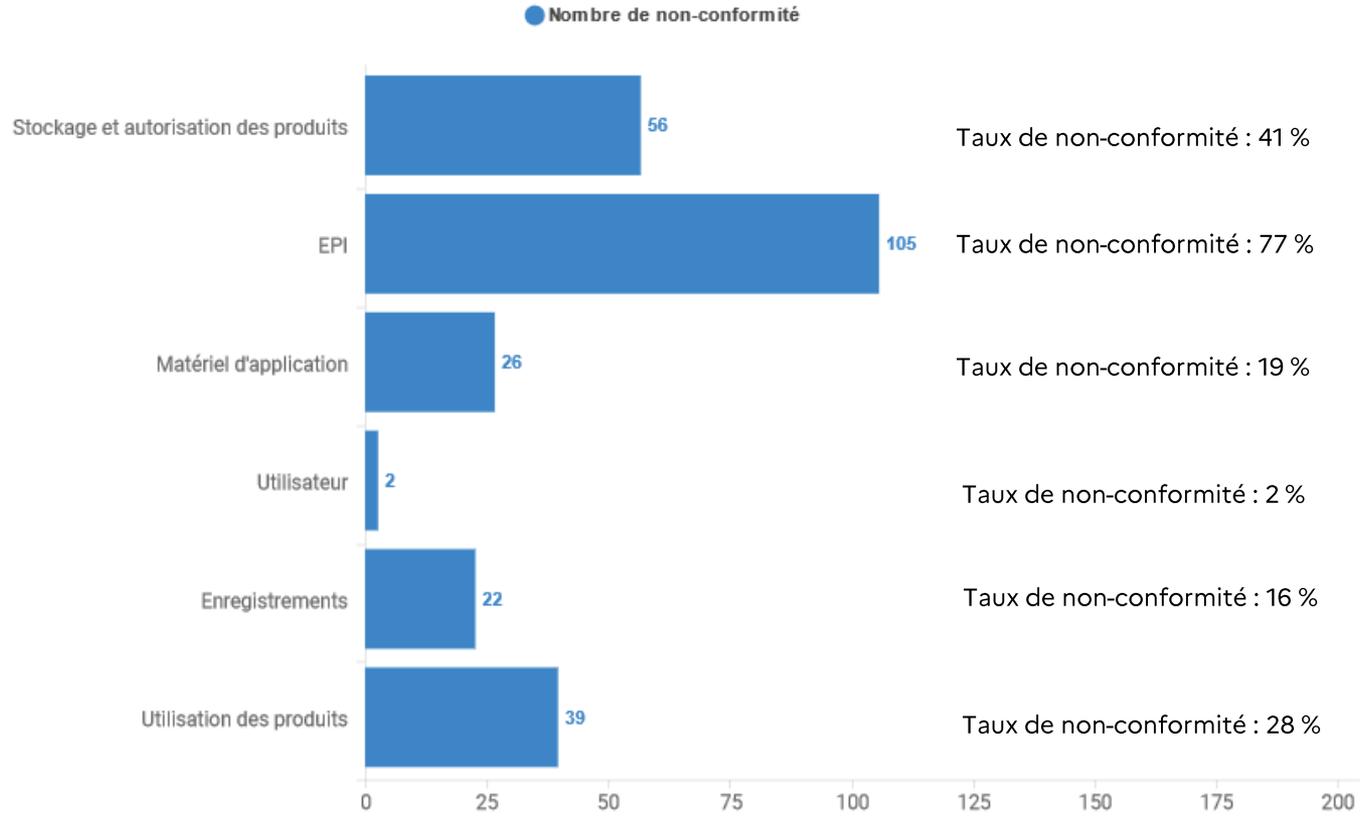
Nécessaire traçabilité :

- Du nom de la spécialité commerciale (ou numéro d'AMM) (A, B)
- La date d'utilisation (A, B)
- La dose utilisée (A, B)
- La surface traitée (A, B)
- La culture/zone traitée (A, B)
- La date de remise en pâture après traitement (B)
- Ces informations sont consignées par parcelle de culture (B)
- Le(s) numéro(s) de lot(s) des bidons de produit utilisés (C)

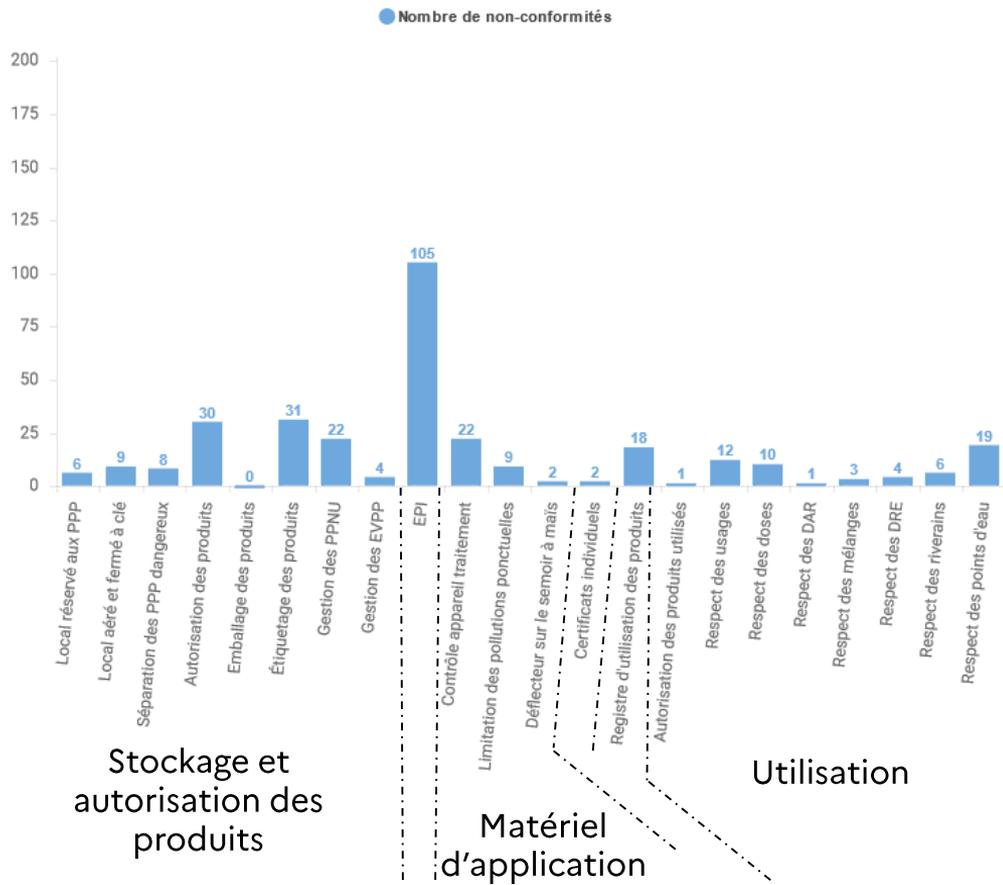


Les résultats de contrôles chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (hors ZNA)

Les non-conformités chez les utilisateurs (hors ZNA)



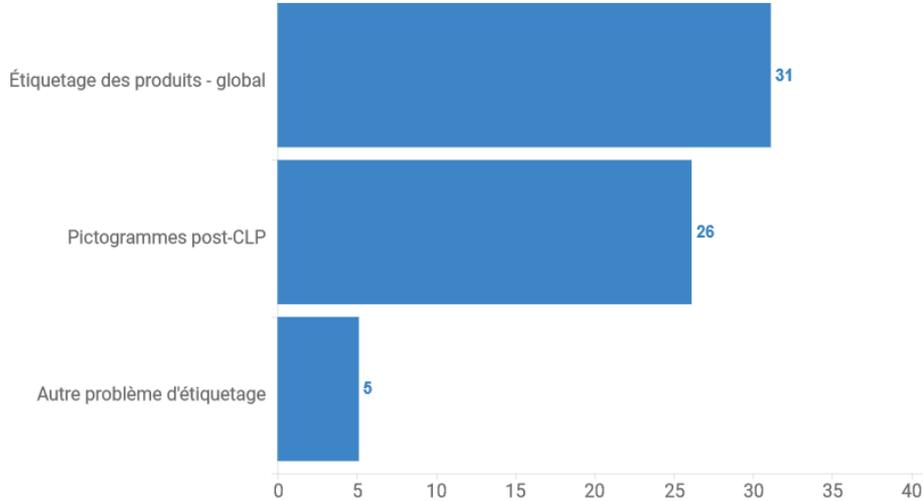
Les non-conformités chez les utilisateurs (hors ZNA)



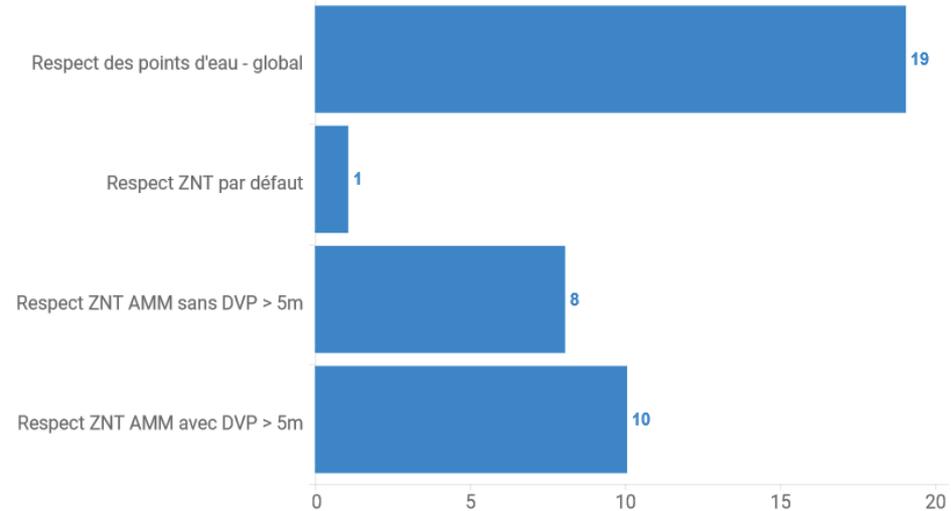
Les non-conformités chez les utilisateurs (hors ZNA)

Focus sur l'étiquetage des PPP et le respect des points d'eau

● Nombre de non-conformité

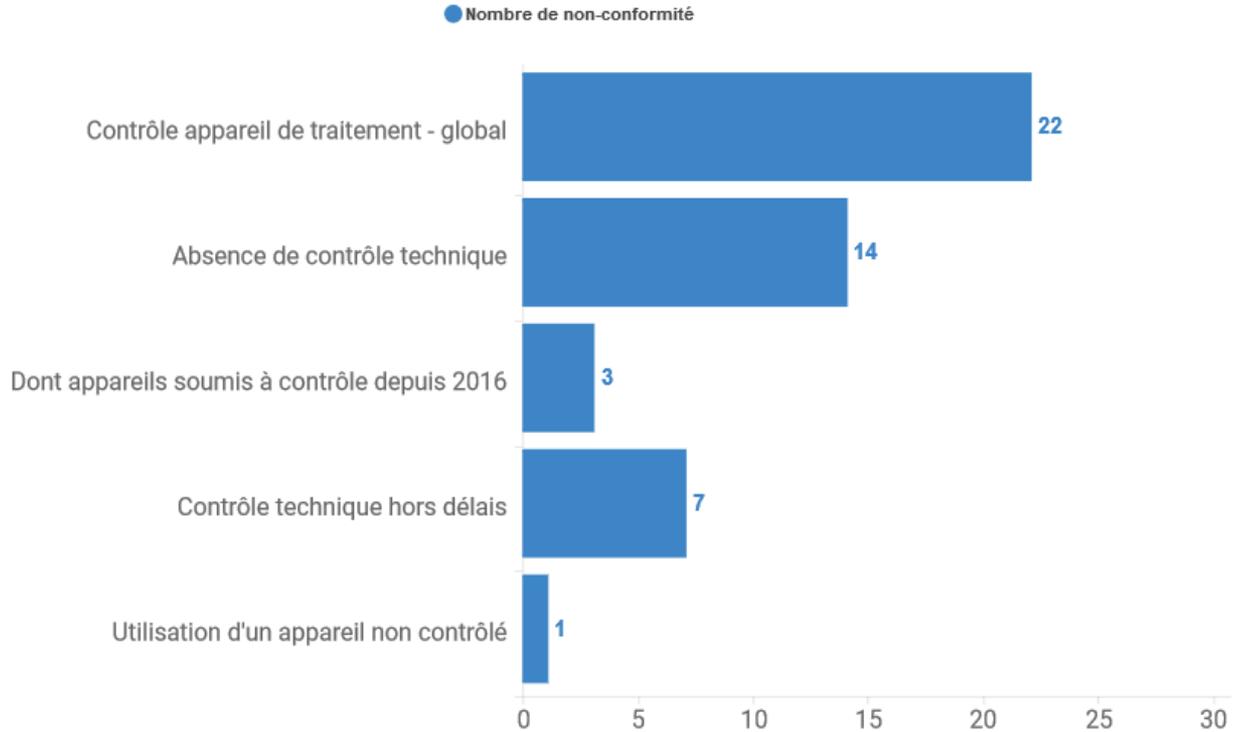


● Nombre de non-conformité



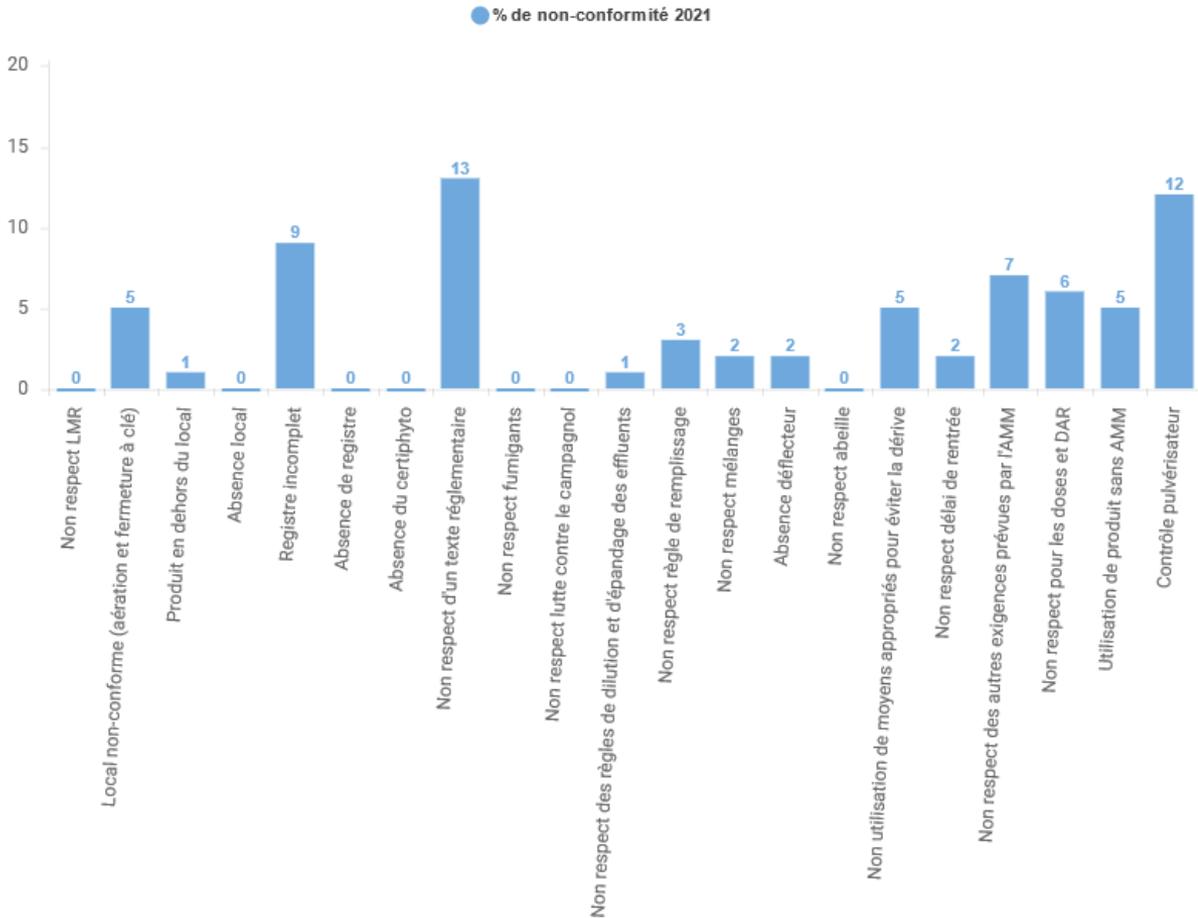
Les non-conformités chez les utilisateurs (hors ZNA)

Focus sur le contrôle de l'appareil de traitement



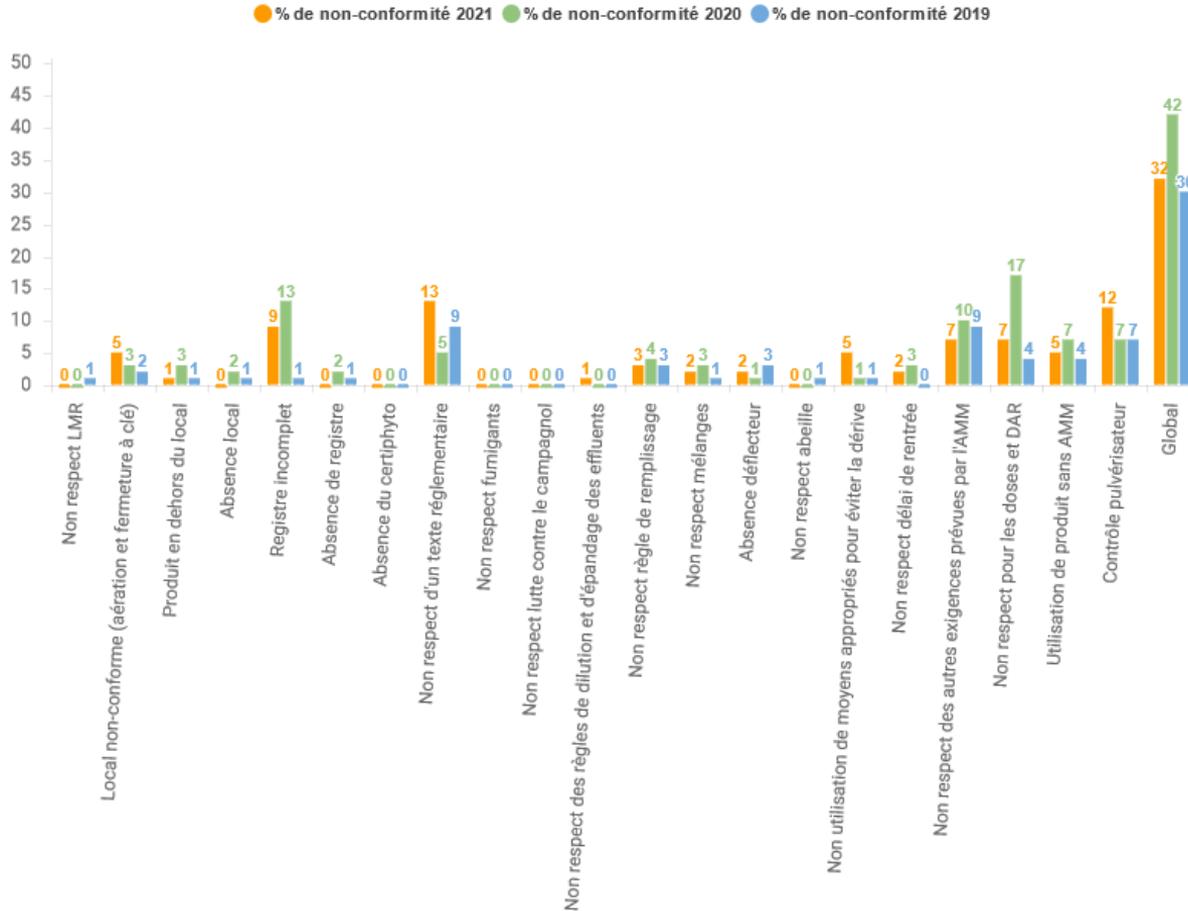
Les non-conformités chez les utilisateurs (hors ZNA)

Focus sur la conditionnalité des aides de la PAC



Les non-conformités chez les utilisateurs (hors ZNA)

Focus sur la conditionnalité des aides de la PAC



Exemples de non-conformités chez les utilisateurs (hors ZNA) :

Mélange :

- CHANON + CHALLENGE 600 (H351)
- RACER ME + DAKOTA P (H360D)

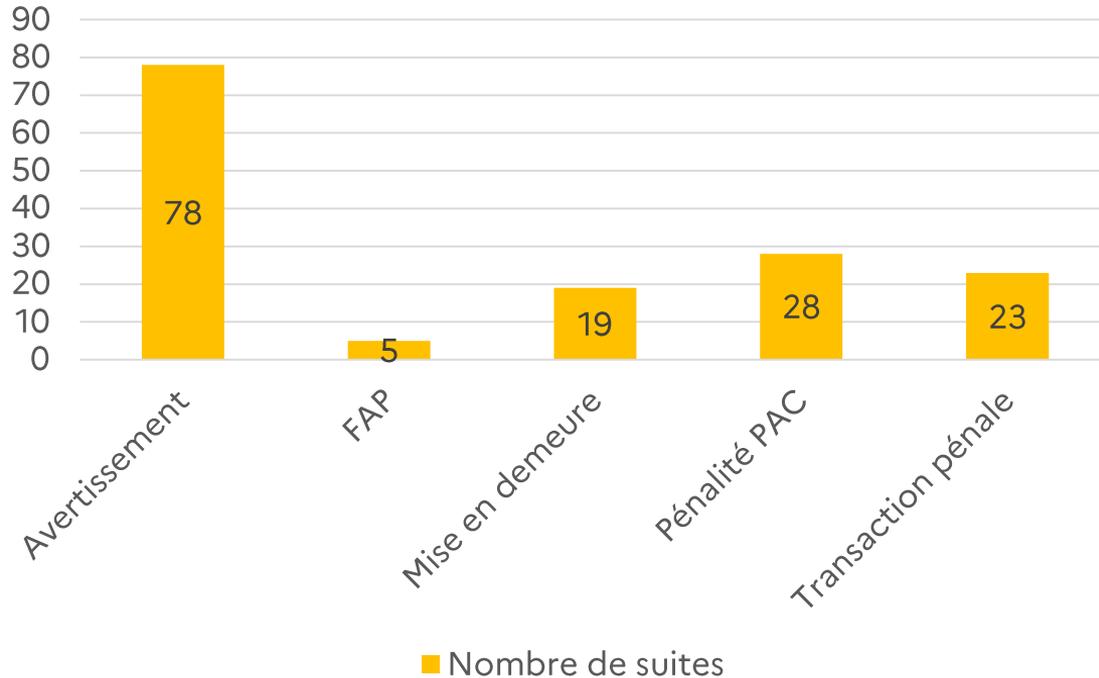
DVP :

- RACER ME (20m)
- MONSOON ACTIVE (20m)
- BORAVI WG (20m)
- CHALLENGE 600 (20m)

Usage :

- C5 SUN sur blé dur
- DECIS EXPERT sur tournesol

Les suites données aux contrôles opérés chez les utilisateurs (hors ZNA)



Conclusions pour les utilisateurs (hors ZNA) :



Stockage des produits

Présence d'un déflecteur étanche sur le semoir à maïs
La protection du circuit d'alimentation en eau



Détention, utilisation et élimination des EPI

Respect des DVP imposés dans les AMM des produits

Le contrôle technique des appareils de traitement, dans les délais

L'étiquetage des produits (notamment suite au règlement CLP)

Rappels réglementaires sur les EPI

TABLEAU EPI, QUI FIGURE DÉSORMAIS DANS LE LIVRET DE L'ÉTIQUETTE DES PRODUITS PHYTO

PROTECTION DE L'UTILISATEUR PENDANT LES PHASES DE :

MÉLANGE/ CHARGÈMENT	APPLICATION AVEC :					NETTOYAGE	PROTECTION DU TRAVAILLEUR
	PULVÉRISATEUR PORTÉ OU TRAINÉ À RAMPE, PNEUMATIQUE OU ATOMISSEUR ; PULVÉRISATEUR À VERGÈS LE BAS TRACTEUR AVEC CABINE		PULVÉRISATEUR PORTÉ OU TRAINÉ À RAMPE, PNEUMATIQUE OU ATOMISSEUR ; PULVÉRISATION VERS LE HAUT TRACTEUR SANS CABINE		TRACTEUR AVEC CABINE		
REUTILISABLES	À USAGE UNIQUE (*)	À USAGE UNIQUE	À USAGE UNIQUE (*)	À USAGE UNIQUE	À USAGE UNIQUE	REUTILISABLES	REUTILISABLES
EPI VESTIMENTAIRE CONFORME À LA NORME NF EN ISO 22 060	✓	✓	✓	✓	✓	EPI VESTIMENTAIRE ET EPI PARTIEL	✓
EPI PARTIEL BLONDE OU TABLIER À MANCHES LONGUES CATÉGORIE III TYPE P30 CERTIFIÉE EN 140 05+A1	✓	✓	✓	✓	✓	OU	✓
COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE CATÉGORIE III TYPE 3 OU 4 CERTIFIÉE EN 140 06+A1 2300	✓	✓	✓	✓	✓	OU	✓
LUNETTES OU ÉCRAN FACIAL CERTIFIÉS EN 140 2002 (05, 06, 08, 09)	✓	✓	✓	✓	✓	OU	✓
PROTECTION RESPIRATOIRE SÉRIE MASQUE OU MASQUE (EN 140 01 010) ÉQUIPÉ D'UN FILTRE P3 (EN 143 2000) OU A2P3 (EN 14307 2002)	✓	✓	✓	✓	✓	OU	✓
BOTTES NORMÉES CERTIFIÉES EN 13 082-9 20 06	✓	✓	✓	✓	✓	OU	✓

CHARACTÉRISTIQUES DES EPI

- GANTS EN NITRILE (REUTILISABLES CERTIFIÉS EN 374-3) OU À USAGE UNIQUE (CIBLÉS EN 374-2)
- EPI VESTIMENTAIRE CONFORME À LA NORME NF EN ISO 22 060
- EPI PARTIEL BLONDE OU TABLIER À MANCHES LONGUES CATÉGORIE III TYPE P30 CERTIFIÉE EN 140 05+A1
- COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE CATÉGORIE III TYPE 3 OU 4 CERTIFIÉE EN 140 06+A1 2300
- LUNETTES OU ÉCRAN FACIAL CERTIFIÉS EN 140 2002 (05, 06, 08, 09)
- PROTECTION RESPIRATOIRE SÉRIE MASQUE OU MASQUE (EN 140 01 010) ÉQUIPÉ D'UN FILTRE P3 (EN 143 2000) OU A2P3 (EN 14307 2002)
- BOTTES NORMÉES CERTIFIÉES EN 13 082-9 20 06

A CHAQUE LIGNE correspond une catégorie d'EPI.

SI LA CASE EST COLORÉE, ALORS L'EPI EST REQUIS.
Si nécessaire, la case peut contenir un complément d'information (exemple : gants réutilisables en nitrile ou le type précis de la classe de normalisation).

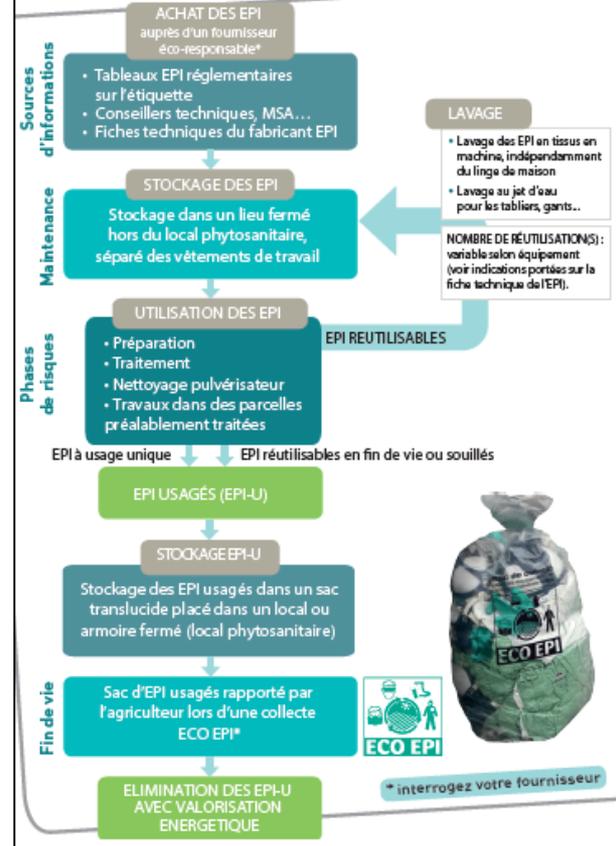
ICI, POUR LA PROTECTION DU CORPS : il faut soit porter un EPI vestimentaire et un tablier ou, si vous préférez, une combinaison de protection chimique (type 3 ou 4).

A CHAQUE COLONNE correspond une tâche ou un matériel de traitement spécifique.

Ces PICTOGRAMMES vous GUIDERONT dans le choix de vos EPI.

*EN CAS D'INTERVENTION À L'EXTÉRIEUR ; DANS CE CAS, LES GANTS DOIVENT ÊTRE STOCKÉS ET PORTÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA CABINE.

PARCOURS DE VOS EPI : DE L'ACHAT À L'ÉLIMINATION



Rappels réglementaires sur les DVP

- Certains produits imposent pour certains usages, en plus de respecter une ZNT à proximité des points d'eau, de s'assurer de la présence d'un DVP d'une largeur donnée le long du point d'eau.
- Exemple de produits :
 - Challenge 600 :

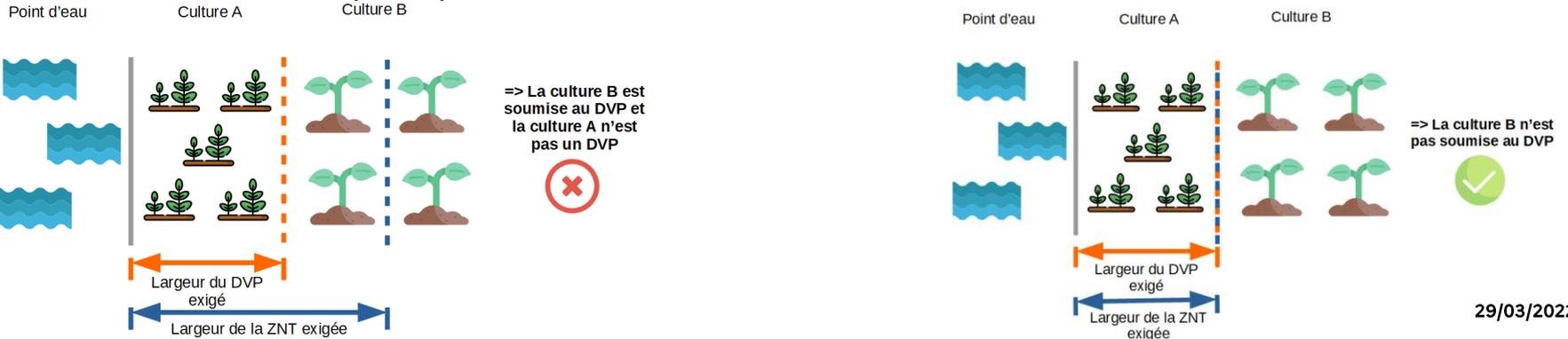
«SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur féverole d'hiver, pois sec d'hiver, pois protéagineux d'hiver à la dose de 3 L/ha (dont pois chiche) et avoine rude porte graines »

- NIRVANA S :

«SPe3 : Sur légumineuses fourragères, porte graine et porte graine-légumineuses fourragères, pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau, prévoir un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau »

Rappels réglementaires sur les DVP

- Finalité : éviter le phénomène de ruissellement des PPP vers les milieux aquatiques.
- Points d'attention :
 - Le DVP est permanent : une culture en place ne peut donc pas jouer l'effet d'un DVP
 - Le DVP doit être en place (végétalisé = bien implanté) au moment de l'utilisation du produit l'imposant
 - Le DVP ne peut pas être réduit, l'arrêté du 4 mai 2017 ne le prévoyant pas
 - Le DVP ne s'impose pas aux traitements réalisés au-delà de la ZNT





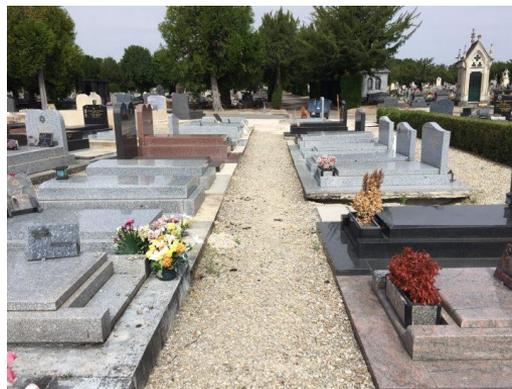
Les informations réglementaires

Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif

Interdit, **dès le 1^{er} juillet 2022**, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, hors biocontrôle, produits UAB ou à faible risque, sur les espaces suivants : les propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs, les hôtels et les auberges collectives, les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisir, les cimetières et columbariums, les jardins familiaux, les parcs d'attraction, les zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce et activités de services, les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail, les zones à usage collectif des établissements, les établissements de santé y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public, les établissements sociaux et médico-sociaux, les maisons d'assistants maternels et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs...

=> Tous les lieux privés ou accessibles à un public « non averti »





Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif

Interdit, **dès le 1^{er} juillet 2022**, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, hors biocontrôle, produits UAB ou à faible risque, sur les équipements sportifs qui ne sont pas :

- « a) des terrains de grands jeux, des pistes d'hippodromes et des terrains de tennis sur gazon, **dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs** ;
- « b) des golfs et des practices de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways ;

Sur ces équipements sportifs, l'interdiction n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2025, sauf pour les usages des produits phytopharmaceutiques figurant sur une liste établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles.

=> Tous les lieux équipements sportifs « amateurs »





Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif

Interdit, **dès le 1^{er} juillet 2022**, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, hors biocontrôle, produits UAB ou à faible risque, sur les aérodromes affectés à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile à l'exception des zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire.

Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Principaux points de l'arrêté :

- Notion de **cultures attractives pour les pollinisateurs** : liste positive de cultures non attractives
- Notion de **zone de butinage** : à l'exclusion des cultures, une zone de butinage est un espace agricole ou non agricole occupé par des végétaux cultivés ou spontanés, qui présentent un intérêt pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats. L'utilisations de PPP sur les zones de butinage sont celles visant à traiter spécifiquement ces zones, indépendamment de l'utilisation sur les cultures en production.

Espèces végétales
Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé
Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
Houblon
Lentille
Pois (<i>Pisum sativum</i>)
Pomme de terre
Soja
Vigne



Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Principaux points de l'arrêté :

- **Evaluation systématique de tous les types de PPP (insecticides, herbicides, fongicides...) destinés à être utilisés sur culture attractive en période de floraison OU sur zone de butinage**
- Utilisation des PPP autorisés sur CAPF et ZB **uniquement le soir** : 2h avant le coucher du soleil et jusqu'à 3h après. Sauf :
 - **Durant une période de 8 mois à partir du 1er janvier 2022** (application uniquement si température suffisamment basse)
 - Pour les traitements insecticides de ravageurs exclusivement diurnes et ne pouvant être maîtrisés avec des applications le soir
 - Pour les traitements fongicides qui ne peuvent attendre quelques heures
 - Pour les deux derniers cas, l'heure de début et l'heure de fin du traitement ainsi que le motif ayant motivé **dérogation sont inscrits dans le registre**



Arrêté du 20 novembre 2021

- Une nécessaire période de transition pour les AMM

Utilisables
sur CAPF
et ZB



Herbicides



Insecticides



Fongicides



Herbicides



Insecticides



Fongicides



Herbicides



Insecticides



Fongicides

1^{er} janvier 22



Insecticides

1^{er} juillet 24



Insecticides



Herbicides



Fongicides

1^{er} janvier 26



Insecticides



Herbicides



Fongicides

Inutilisables
sur CAPF et
ZB



Renouvellement AMM avant le 1^{er} juillet 24 et
aucune fourniture de données d'évaluation

Renouvellement AMM après le 1^{er} juillet 24 et
aucune fourniture de données d'évaluation

Arrêté et décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Modification des textes de fin 2019 suite à la décision du conseil d'Etat du 26 juillet 2021 :

- Décret :
 - Maintient l'existence de charte départementale d'engagement mais en modifie le contenu et les modalités de consultation
 - Les chartes devront définir des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits
 - Les chartes seront mise en consultation par le préfet du département en application du code de l'environnement
 - **La revue des chartes doit être faite avant le 25 juillet 2022**
- Arrêté :
 - Ajoute les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à la liste des zones à protéger, soumises au respect de distances de sécurité lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.
 - Les parcelles déjà emblavées lors de la parution de l'arrêté ne sont pas concernées par ces nouvelles zones à protéger

Les chartes existantes continuent de s'appliquer jusqu'à leur revue.